

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES LANDIS DORES

LOGORAY
22390 Bourbriac

Code AIOT : 0052200191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement EARL DES LANDIS DORES implanté GWAZH LEUVE 22390 Bourbriac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES LANDIS DORES
- GWAZH LEUVE 22390 Bourbriac
- Code AIOT : 0052200191
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage bovin laitier

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1.	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE 1, art 3.3.1	Demande d'action corrective	
3	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE 1, art 3.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence d'une fuite au milieu et épandage hors période autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1.
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : 3.1.1 Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R.211-81-5 du code de l'environnement. Pour les épandages d'effluents de type II avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs, la période d'interdiction, qui s'étend du 1er juillet au 15 mars inclus, est susceptible d'être adaptée sur la base d'un rapport établi au niveau régional, selon les modalités suivantes : ◦ Dans la zone 1 définie à l'annexe 2 : en cas de situation météorologique favorable et dès lors que les services de l'État enregistrent une demande en ce sens émanant d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique, les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1er mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1er mars. ◦ Dans la zone 2 définie à l'annexe 2 : en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté prolongeant la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars pourra être signé par le préfet de département entre le 10 mars et le 15 mars. Deux indicateurs obtenus à partir des données des stations de Météo-France seront pris en compte pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage : ▪ la pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la décision éventuelle de modification de la date de fin de la période d'interdiction ; ▪ la pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.
Le tableau ci-dessous récapitule les dates d'épandage régionales, uniquement lorsqu'elles sont renforcées par rapport aux dates figurant dans le programme d'action national.

Constats :

non conforme, l'exploitant a déclaré lors du contrôle "épandre depuis le 15 janvier le lisier de bovin provenant de la fosse attenante à la fumière notamment sur la parcelle en contrebas de l'exploitation qui est une prairie permanente".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE 1, art 3.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

3.3.1. Equipement de collecte
et de stockage des effluents d'élevage

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

Constats : non conforme, Les eaux blanches qui arrivent dans la fosse géomembrane s'écoule vers le ruisseau en contrebas de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE 1, art 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : 3.3. Collecte et stockage des effluents d'élevage Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : non conforme, présence d'eau irisée provenant de la fosse géomembrane et s'écoulant vers le ruisseau en contre bas de l'élevage. L'exploitant a confirmé que c'était les eaux blanches provenant de la salle de traite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective